

# PLANTE BLEUE

## NIVEAU 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT  
À LA CERTIFICATION

JANVIER 2024



**VALHOR**  
TOUTES LES FORCES DU VÉGÉTAL



# PRÉAMBULE

## LA CERTIFICATION PLANTE BLEUE NIVEAU 3

La rénovation du troisième niveau de la certification environnementale (dit de "Haute Valeur Environnementale" ou "HVE") effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 a conduit l'interprofession VALHOR à faire évoluer le référentiel et le plan de contrôle **Plante Bleue Niveau 3**, pour maintenir la possibilité d'une double certification des entreprises de production (sur demande auprès de l'organisme certificateur).

La certification environnementale horticole Plante Bleue est accessible à tous les établissements de production de végétaux d'ornement.

Plante Bleue Niveau 3 est une certification d'entreprise et à ce titre elle couvre 100 % des activités agricoles de l'entreprise.

Plante Bleue Niveau 3 se présente sous la forme d'un référentiel technique composé de sept thématiques : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de l'irrigation, la gestion de la fertilisation, la maîtrise de l'énergie, la gestion des déchets et un volet social.

Chaque thématique se compose d'un ensemble d'items à évaluer et à chaque item correspond une échelle de notation, partant de la note 0 pour la situation dite de référence et valorisant les entreprises allant au-delà de ce niveau de référence. La somme des notes des différents items donne une note globale pour l'indicateur concerné. Certains items peuvent apparaître dans plusieurs thématiques, par exemple, le recyclage des eaux d'irrigation apparaît dans les thématiques gestion de la fertilisation, phytosanitaire et gestion de l'irrigation.

**Pour être certifiée Plante Bleue Niveau 3, l'entreprise doit avoir une note au moins égale à 10 points pour chaque thématique.** La certification est attribuée à titre individuel aux entreprises répondant à ces exigences. Elle peut cependant être gérée dans un cadre collectif (voir le Plan de contrôle).

## LA GRILLE D'AUDIT

Afin de faciliter le calcul des indicateurs, un outil Excel appelé "grille d'audit" accompagne le Référentiel Plante Bleue Niveau 3. Il permet au producteur de s'auto-évaluer avant l'audit en saisissant directement les données d'entrée nécessaires, les calculs des points pour chaque indicateur étant ensuite automatisés. Ce fichier est également le fichier complété par l'organisme certificateur Ocaria lors de la réalisation des audits pour valider la certification.

Désormais la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3 s'appuie sur la grille d'audit de la certification HVE, à laquelle ont été ajoutés des onglets spécifiques à Plante Bleue. Ainsi l'ensemble des activités agricoles de l'entreprise (horticulture et pépinière ainsi que les autres activités comme les grandes cultures ou le maraîchage par exemple) peut être saisi dans la grille Plante Bleue Niveau 3 en vue de l'obtention de la double certification.

## LE GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT VALHOR

L'objectif de ce guide est d'accompagner les professionnels souhaitant obtenir la certification Plante Bleue Niveau 3 dans la compréhension du référentiel et le remplissage de la grille d'audit Excel en vue du passage de l'audit de certification (audit initial, audit de renouvellement ou audit de suivi). Pour cela, le présent guide se base sur une exploitation fictive décrite ci-après qui permet d'explicitier les éléments du Référentiel Plante Bleue Niveau 3.

**Ce guide s'adresse spécifiquement aux entreprises horticoles et de pépinière qui souhaitent obtenir ou renouveler leur certification Plante Bleue Niveau 3.** Il détaille uniquement les saisies et les calculs qui s'y réfèrent. Ainsi par exemple ce guide n'a pas vocation à détailler le calcul des Indices de Fréquence de Traitement (IFT) qui ne sont pas applicables à la filière.

Toutefois, certaines entreprises peuvent avoir d'autres activités agricoles (grandes cultures, arboriculture, viticulture, maraîchage ou élevage par exemple) pour lesquelles des indicateurs spécifiques sont à calculer et dont les modalités ne sont pas nécessairement détaillées dans ce guide. Les entreprises concernées se référeront à la dernière version en vigueur du Plan de contrôle HVE sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Une entreprise donnée n'est pas nécessairement concernée par l'ensemble des thématiques. Par exemple, si aucun abri n'est chauffé sur l'exploitation, l'entreprise ne sera pas concernée par la thématique "Gestion de l'énergie". De la même façon, au sein de chacune des 7 thématiques, tous les items ne concerneront pas systématiquement l'ensemble des entreprises en fonction de leurs activités et de leur système de production. Par exemple des structures ne possédant pas de parcelle en pleine terre ne seront pas concernées par l'item Qualité biologique du sol de la thématique Biodiversité.

Ce guide rédigé en partenariat avec le Bureau Horticole Régional des Pays de la Loire se compose à terme de 7 parties correspondant aux 7 thématiques de la certification Plante Bleue. Afin d'accompagner le plus rapidement possible les producteurs ressortissants de VALHOR dans la préparation de leur audit Plante Bleue Niveau 3, chaque partie thématique sera publiée dès la finalisation de sa rédaction.

Pour toute information sur les démarches à mettre en œuvre, le déroulement des audits et les conditions d'obtention de la certification, nous vous invitons à consulter le Plan de Contrôle Plante Bleue Niveau 3.

### POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES IL EST POSSIBLE DE CONTACTER :



#### Informations générales

VALHOR  
plantebleue@valhor.fr – www.plantebleue.fr



#### Demandes de certification - Audits

OCACIA (*organisme certificateur agréé*)  
certidurable@ocacia.fr – www.ocacia.fr  
Tél. 01 56 56 60 50



#### Gestion des entreprises certifiées

EXCELLENCE VÉGÉTALE  
chargemission@excellence-vegetale.org – www.excellence-vegetale.org  
Tél. 07 66 40 21 84

## ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le Référentiel technique de la certification Plante Bleue Niveau 3 ne peut, en aucun cas, se substituer à la législation en vigueur, particulièrement si, localement, ces exigences légales vont au-delà de celles énoncées dans le présent référentiel.

Le candidat à la certification s'engage à respecter les dispositions réglementaires auxquelles il est soumis. Il s'engage également à respecter les conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail - OIT (Code de conduite international).

Si, lors de l'évaluation (qu'elle soit initiale, intermédiaire ou de renouvellement), l'auditeur de l'organisme certificateur constate un éventuel manquement à la réglementation, il se doit d'en informer Excellence Végétale qui prendra les mesures nécessaires vis-à-vis de la certification.

Bien qu'elles soient prises en compte dans le cadre de la certification, le présent guide n'a pas vocation à rappeler ou expliciter ces exigences légales.

## MENTIONS COMMUNICANTES

L'utilisation des moyens de communication (marque, logo...) mis à disposition est conditionnée par l'obtention de la certification après l'audit de procédures.

Ces moyens peuvent être utilisés uniquement pour la promotion et la communication autour des produits entrant dans les domaines et champ d'application de la certification et dans le strict respect du Règlement d'usage.

Sont donc expressément exclus du champ de la marque les végétaux produits par un sous-traitant et les produits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par une entreprise certifiée.

En cas d'exclusion définitive du dispositif, toute entreprise ou structure a l'interdiction d'utiliser ces moyens de communication

# INTRODUCTION





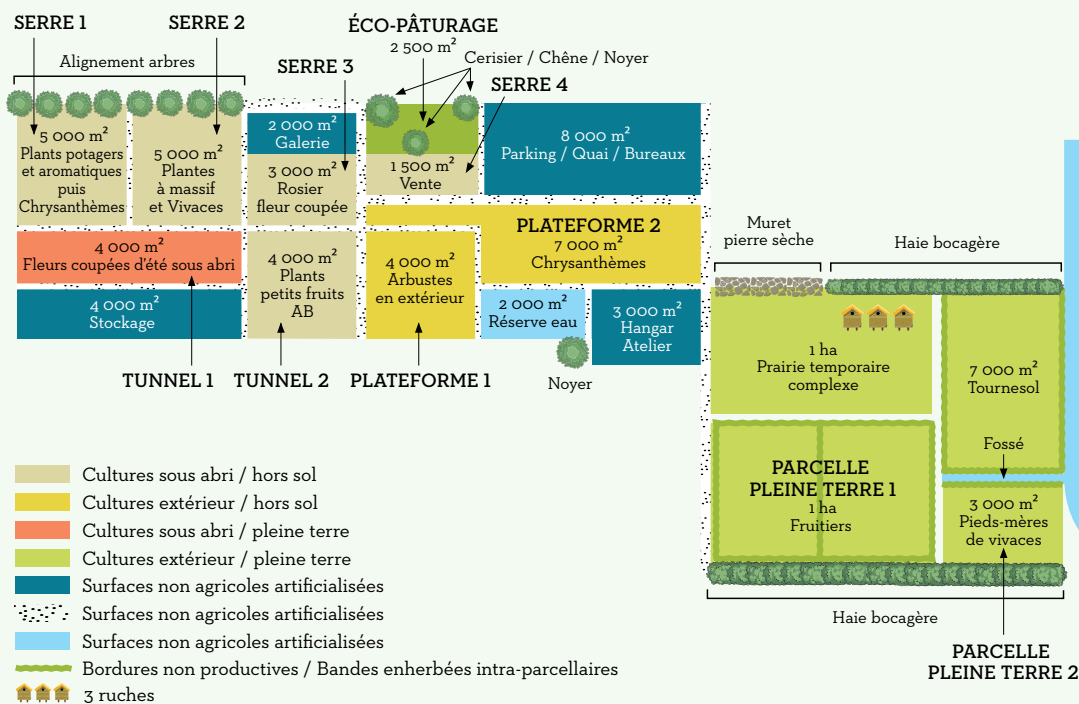
## ENTREPRISE « EARL FLEURS & COMPAGNIE » Exemple d'application

Tout au long de ces fiches thématiques qui reprennent les items et sous-items de la certification Plante Bleue Niveau 3, nous nous appuyons sur une entreprise témoin.

Cette entreprise témoin permet d'illustrer un ensemble de situations qui sont susceptibles d'être rencontrées au sein des entreprises de la filière horticole. Elle n'a pas vocation à représenter une structure réaliste, mais sert d'exemple pour expliciter les différents items de la certification. Elle vise à permettre aux entreprises s'engageant dans la certification Plante Bleue Niveau 3 d'avoir une meilleure compréhension des attentes de la certification et de la façon dont fonctionne la grille d'audit.

L'entreprise témoin EARL Fleurs & Compagnie présentera donc une diversité de cultures et de situations :

- des cultures en production hors-sol et de la production pleine terre ;
- des cultures sous abris, chauffés et non chauffés, ainsi que des cultures d'extérieur ;
- de la production de pieds-mères, de jeunes plants et de plantes finies ;
- une culture « non horticole » et une prairie pour la rotation de la pleine terre ;
- différents éléments de conduite des cultures (type de couverture des sols, irrigation, fertilisation, protection des cultures, chauffage, récupération des eaux de pluie et de drainage...);
- de la conduite en « conventionnel » et des cultures certifiées AB ;
- une surface mixte accueillant la vente au détail des plantes de l'entreprise, des plantes de négoce et de la production.



## COMMENT REMPLIR LA GRILLE D'AUDIT ?

Les onglets IDENTIFICATION, SURFACES, SURFACES HORTI et SURFACES CHAUFFÉES doivent être préalablement complétés pour pouvoir travailler sur les onglets des sept thématiques évaluées (BIODIVERSITÉ, PHYTO, FERTILISATION, IRRIGATION, DÉCHETS, ÉNERGIE, SOCIAL & SOCIÉTAL).

Tout au long de la grille d'audit, on retrouve le code couleur suivant :

- les cases jaunes sont à remplir par l'utilisateur ;
- les cases grises et les cases bleues se remplissent automatiquement ;
- les cases en vert foncé indiquent le nombre de points maximum qu'il est possible d'obtenir pour l'indicateur ou la thématique ;
- les cases en vert clair indiquent le nombre de points obtenus en fonction des éléments renseignés par l'utilisateur ;
- les cases marron ne sont pas à renseigner par l'utilisateur.

**Pour un audit initial, seules les cases relatives à la campagne présentée à l'audit doivent être remplies.** Pour poursuivre la démarche, dans les onglets SURFACES et SURFACES HORTI, puis au niveau de certains indicateurs des différentes thématiques, il sera nécessaire de reporter d'année en année les éléments de la campagne n qui deviendront ainsi ceux des campagnes n-1 puis n-2. Ce report n'est pas automatisé, il doit être effectué par l'utilisateur, par exemple par copier-coller.

## ONGLET IDENTIFICATION

Pour travailler sur l'ensemble de la grille d'audit, certains éléments doivent obligatoirement être renseignés dans l'onglet IDENTIFICATION pour permettre le bon fonctionnement des cellules de calculs automatisés.

Notamment :

- **Type d'audit (Encart « Contexte de l'audit »)**  
Il faut indiquer ici le type d'audit Plante Bleue Niveau 3 réalisé par l'organisme certificateur : audit initial, de suivi ou de renouvellement.
- **Campagne évaluée (Encart « Contexte de l'audit »)**  
Il faut ici renseigner la période de 12 mois qui sera présentée lors de l'audit. Le choix de présenter une année civile ou une année comptable est à la discrétion de l'entreprise de production auditée. Une fois ce choix effectué, c'est toujours cette campagne de référence qui sera utilisée pour l'ensemble du fichier : description de l'entreprise et de l'assolement, description des pratiques, comptabilisation des intrants...  
Lors de la poursuite des différents audits (audits de suivi et de renouvellement), la période évaluée restera toujours la même (début janvier à fin décembre, début juillet à fin juin, début octobre à fin septembre...).
- **Département (Encart « Identification de l'exploitation auditée »)**  
Le département dans lequel se situe le siège social est nécessaire à certains calculs.
- **OTEX (Encart « Caractéristiques générales »)**  
Il est ici nécessaire de renseigner l'OTEX de votre entreprise, c'est-à-dire son orientation technico-économique. Il peut être nécessaire de se référer à l'onglet « OTEX » de la grille d'audit pour l'identifier, lorsque celle-ci n'est pas connue.



*Pour l'EARL Fleurs & Compagnie, dans le type d'exploitation « Exploitation spécialisée en maraîchage ou horticulture – Fleurs et/ou horticulture diverse », il faut choisir l'OTEX 2933 qui correspond à « Différents types d'horticulture ».*

## DESCRIPTION DE L'ASSOLEMENT DE L'ENTREPRISE

Cette étape est primordiale pour la bonne évaluation de l'entreprise dans le cadre de la certification Plante Bleue Niveau 3. Elle peut paraître fastidieuse mais la bonne description - qualitative et quantitative - des différents types de surfaces de l'entreprise pour la campagne présentée à l'audit permet d'automatiser plusieurs calculs d'indicateurs. Ce travail de description de l'assolement garantit donc la bonne affectation des points dans les onglets suivants.

Les onglets « SURFACES » et « SURFACES HORTI » doivent être systématiquement complétés ; l'onglet « SURFACES CHAUFFÉES » est à compléter uniquement si le chauffage (hors-gel compris) concerne tout ou partie des productions horticoles de l'entreprise.

L'onglet « SURFACES » donne une vue globale de l'entreprise (surfaces cultivées et non cultivées), l'onglet « SURFACES HORTI » détaille les productions horticoles (description de l'assolement des différents groupes culturaux par mois). L'onglet « SURFACES CHAUFFÉES » apporte de la précision quant à l'utilisation du chauffage (par groupe cultural concerné et par mois).

Les surfaces à considérer sont toutes celles dont l'entreprise avait la maîtrise et qu'elle a exploitées sur la période étudiée, en propriété ou en location. Par contre des surfaces lui appartenant mais exploitées par une autre entité sont à exclure de la description.

Pour un audit initial il faut remplir uniquement la colonne concernant la campagne présentée lors de l'audit.

### ATTENTION !

Les dénominations utilisées dans le référentiel HVE et dans la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3 correspondent pour beaucoup à du vocabulaire agricole aussi utilisé dans le cadre de la PAC, mais qui n'est pas forcément familier pour la filière horticole ! Il faut donc veiller à bien caractériser les surfaces de votre entreprise, au regard du vocabulaire proposé.

Par exemple « prairie » et « jachère » se rapportent à des situations bien précises (voir ci-dessous), et toute surface non cultivée présentant une couverture végétale ne pourra pas forcément être associée à l'une ou l'autre de ces catégories.



**CLIN D'ŒIL** *Pour les ressortissants de la PAC, le récapitulatif annuel sert de support. Pour les autres entreprises une cartographie est établie par leurs soins (avec l'outil gratuit en ligne Geoportail par exemple) pour illustrer les surfaces cultivées et les autres surfaces de l'entreprise.*

## ONGLET SURFACES / Définitions

### → SAU (surface agricole utile)

La SAU correspond à la somme des surfaces cultivables pendant la campagne étudiée (surfaces de cultures hors-sol, terres arables, cultures pérennes), auxquelles sont ajoutées les surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, pâturages permanents).

→ **SNE (surface non exploitée)**

Les surfaces temporairement non exploitées sont des surfaces normalement destinées à l'exploitation agricole, mais non utilisées à cette fin lors de la campagne présentée, et ce de façon temporaire uniquement.

Dès lors que l'affectation à un usage non agricole prend un caractère durable, la surface devient une SNA.

→ **SNA (surface non agricole)**

Une SNA peut être artificielle (route, chemin, bâtiment, parking...), naturelle végétale (haie, arbres isolés, alignement d'arbres, forêt, bosquet, broussailles...) ou naturelle non végétale (mare, fossé, affleurement rocheux...).

→ **Prairies permanentes et prairies temporaires**

Les prairies sont des surfaces en lien avec l'élevage (pâturage ou récolte de fourrage).

- Les prairies temporaires sont des prairies de 5 ans et moins.

Elles se distinguent des surfaces gelées (jachères) par le fait qu'elles produisent (foin, ensilage, pâturage) et peuvent bénéficier d'intrants (engrais et traitements possibles).

- Les prairies permanentes sont des surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 années révolues ou plus. Cette définition inclut les landes, parcours, alpages et estives individuels.

→ **Jachères**

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'au moins 6 mois comprenant le 31 août. La liste des espèces autorisées sur les jachères est fournie par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 (annexe n°2).

→ **Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture**

Cette catégorie correspond à la catégorie dans laquelle les surfaces des plantes horticoles et de pépinière doivent être renseignées. Elles sont à répartir en quatre grandes sous-catégories : pleine terre en plein air, pleine terre sous tunnel, pleine terre sous serre, toutes cultures hors sol (plein air et sous abri). Outre les plantes ornementales, on intègre ici les plants fruitiers, les plants potagers, les plantes aromatiques et autres cultures associées à l'activité « horticulture et pépinière ».

L'Annexe Horticulture et pépinière en bas de l'onglet "SURFACES" apparaît en gris. Elle se remplira automatiquement une fois l'onglet suivant (SURFACES HORTI) renseigné.

→ **Terres arables**

Les terres arables sont les terres cultivées (hors prairies permanentes, pâturages permanents et cultures permanentes) destinées à la production de cultures (grandes cultures, cultures maraichères, prairies temporaires...) ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère.

Les surfaces de pleine terre portant des cultures horticoles ou de pépinière y sont rattachées dans la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3.

→ **Cultures permanentes**

Les cultures permanentes sont des cultures qui occupent une surface pendant au moins cinq ans révolus et qui fournissent des récoltes répétées. La production issue de ces cultures pérennes n'est pas un jeune plant / une plante à replanter mais bien une partie du végétal, qui est commercialisée ou transformée en laissant le végétal support vivant dans la parcelle en vue de prochaines récoltes. Il s'agit par exemple des vignes, des arbres fruitiers en vergers, des fruits ou légumes pérennes, des petits fruits, des lavandes...

Les plantes ornementales qui pourraient relever de cette catégorie n'y seront pas rattachées dans la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3. On les intégrera bien à « Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture ».

## ONGLET SURFACES / Exemple

### ATTENTION !

- Toutes les surfaces sont à indiquer impérativement en hectares. Soyez vigilants car en horticulture et pépinière il est plus souvent fait référence aux mètres carrés !
- Il faut toujours renseigner des surfaces réelles, sans tenir compte des surfaces développées. Pour notre filière c'est un paramètre important à respecter dans la mesure où plusieurs cultures et même plusieurs séries peuvent se succéder sur un même emplacement.

**EXEMPLE 1 :** Pour une serre de 0,4 ha où sont cultivées des plantes de printemps puis des chrysanthèmes, la SAU à considérer est bien de 0,4 ha (et pas de 0,4 ha + 0,4 ha = 0,8 ha).

**EXEMPLE 2 :** Pour un tunnel de 0,05 ha où se succèdent trois séries de plantes à massif, la SAU à considérer est bien de 0,05 ha (et pas de 0,05 ha + 0,05 ha + 0,05 ha = 0,15 ha).

**EXEMPLE 3 :** Pour une serre de 0,6 ha où sont cultivées en même temps des plantes au sol et des suspensions, la SAU à considérer est bien de 0,6 ha (et pas de 0,6 ha au sol + 0,6 ha « en étage » = 1,2 ha).



**CLIN D'ŒIL** La surface de serre occupée par la vente au détail et l'entretien de végétaux de négoce est incluse à la SAU. Elle fait partie intégrante de l'outil de production et est consommatrice d'intrants. Il serait donc difficile de l'ignorer dans la description des pratiques et la comptabilisation des consommations de l'entreprise. Pour bien considérer ces surfaces mixtes de production et de vente, il faudra au niveau de l'onglet SURFACES HORTI les indiquer dans les surfaces des cultures en production lorsqu'elles servent à la production, et les indiquer dans la ligne surface non cultivée lorsqu'elles sont dédiées à la vente. Dans tous les cas les végétaux de négoce ne pourront pas bénéficier de la certification Plante Bleue Niveau 3 obtenue par l'entreprise et de la communication associée, excepté dans le cas où ces végétaux sont eux même issus d'une entreprise certifiée Plante Bleue Niveau 3.



Dans le cas de l'entreprise Fleurs et Compagnie, l'onglet SURFACES sera renseigné comme suit (uniquement la colonne de la campagne présentée puisqu'il s'agit d'un audit initial).

→ **SNE / RAS** dans les différentes catégories proposées

Les surfaces de l'entreprise correspondent soit à de la SAU (qui peut être partiellement vide / non mise en culture à certains moments de la campagne présentée à l'audit) soit à de la SNA permanente.

→ **SNA – Éléments artificiels (route, chemin, bâtiment) = 2,6 ha**

- Bureaux / Parking et quai d'expédition (8.000 m<sup>2</sup>)
- Stockage (4.000 m<sup>2</sup>)
- Hangar / Atelier (3.000 m<sup>2</sup>)
- Galerie (2.000 m<sup>2</sup>)
- Réserve d'eau (2.000 m<sup>2</sup>)
- Voies de circulation bitumées ou empierrées (7.000 m<sup>2</sup>)

→ **SNA – Végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussaille...) = 0,56 ha**

Comprenant :

- Haie bocagère > 10 m de large donc non incluse à la SAU (2.400 m<sup>2</sup>)
- Alignement d'arbres (680 m<sup>2</sup>)
- Surface herbacée entretenue par des moutons (2.500 m<sup>2</sup>)

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

<b>SNA : surface non agricole</b>	3,16	0,00	0,00
Éléments artificiels (route, chemin, bâtiment...)	2,60		
Végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussaille...)	0,56		
Autres éléments naturels qui ne sont pas des végétaux (mares, affleurements rocheux...)	0,00		

→ **SAU Oléagineux = 0,7 ha**

Tournesol

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

<b>Oléagineux</b>			
Colza et navette			
Tournesol	0,70		
Soja			
Autres oléagineux (chanvre oléagineux, lin non textile, œillette, etc.)			

→ **SAU Surfaces en herbe = 1 ha**

Prairie temporaire / mélange complexe

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

<b>Surfaces en herbe</b>			
PT (prairies temporaires) : légumineuse pure (luzerne, trèfle...)			
PT (prairies temporaires) : mélange de légumineuses			
PT (prairies temporaires) : graminée pure			
PT (prairies temporaires) : mélange de graminées			
PT (prairies temporaires) : mélange complexe graminées et légumineuses	1,00		
PP (prairies permanentes) non fertilisées (hors déjections animales pâturant) et non traitées			
PP (prairies permanentes) fertilisées mais non traitées			
Autres prairies permanentes dont jachères de 6 ans ou plus (hors celles déclarées SIE)			

**NB** : Conformément au plan de contrôle, dans l'ensemble de cet outil Excel, on définit :

- les prairies permanentes (PP) comme l'ensemble des prairies naturelles, des prairies temporaires de plus de cinq ans et des landes, parcours, alpages et estives individuels (les landes, parcours, alpages et estives collectifs ne sont pas comptabilisés dans la SAU) ;
- les prairies temporaires (PT) comme les prairies temporaires de 5 ans et moins.

→ **SAU Légumes, fleurs et fruits / Plein air – pleine terre = 1,3 ha**

Comprenant :

- Plants fruitiers vendus en racines nues (1 ha)
- Pieds-mères de vivaces (0,3 ha)

→ **SAU Légumes, fleurs et fruits / Sous tunnel – pleine terre = 0,4 ha**

Fleurs coupées de saison sous tunnel

→ SAU Toutes cultures hors sol = 2,95 ha

Comprenant, indépendamment du nombre de séries ou des rotations sur une même surface :

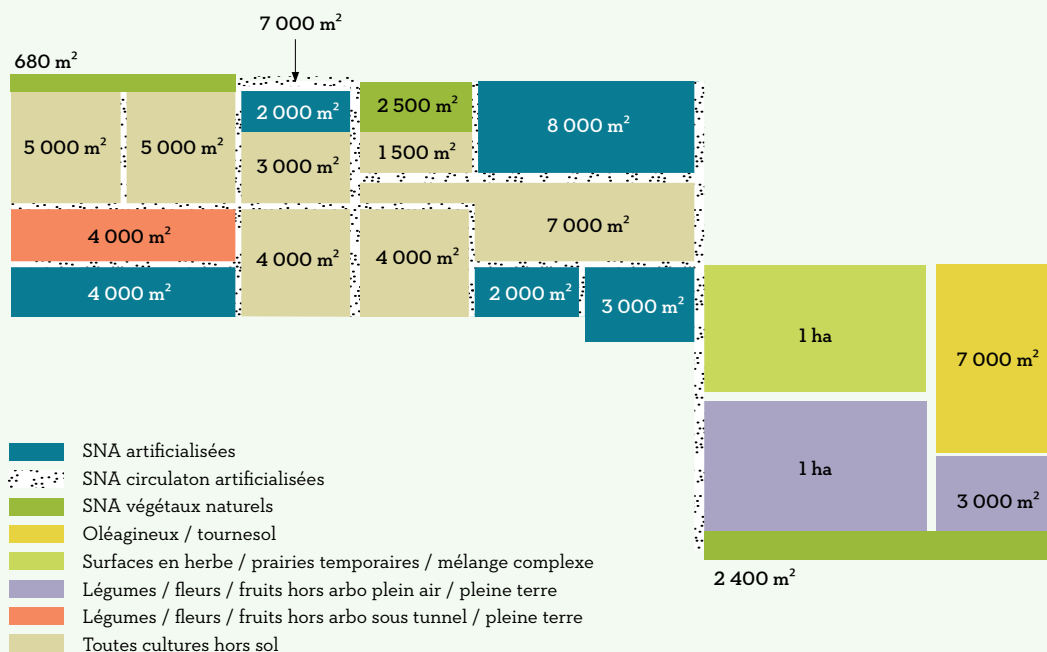
- Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers et aromatiques sous abri (1 ha) / pour partie en alternance avec 5.000 m<sup>2</sup> de chrysanthèmes – surface comptée une seule fois
- Rosiers fleurs coupées sous abri (3.000 m<sup>2</sup> en permanence)
- Chrysanthèmes sur toile hors-sol à l'extérieur (7.000 m<sup>2</sup>)
- Plants de petits fruits sous abri (4.000 m<sup>2</sup>)
- Arbustes en conteneurs sur planches à l'extérieur (4.000 m<sup>2</sup>)
- Serre mixte de vente au détail / d'entretien de plantes de négoce / de production de plantes à massif et plants potagers (1.500 m<sup>2</sup>)

EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

*Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture*

Pommes de terre			
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture en plein air - pleine terre	1,30		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous tunnel - pleine terre	0,40		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous serre - pleine terre			
Toutes cultures hors sol (plantes en pots, hydroponie...)	2,95		

FLEURS & COMPAGNIE



## ONGLET SURFACES HORTI / *Principe*

Dans cet onglet les surfaces de production réellement occupées au cours de la campagne présentée à l'audit sont à détailler par mois pour les plantes horticoles et de pépinière. La grille d'audit peut ainsi pondérer les réponses apportées à certaines questions et automatiser les calculs de certaines valeurs seuils.

En faisant défiler la page vers le bas on découvre une répétition du premier tableau pour les campagnes n-1 et n-2. Ces deux tableaux seront à renseigner par copier-coller après l'audit initial, pour libérer le tableau « année n » qui sera toujours consacré à la dernière campagne écoulée.

Deux niveaux de détail sont à apporter :

- une distinction sur la base de groupes culturels prédéfinis ;
- une distinction dans le temps avec une périodicité mensuelle.

On vient indiquer dans chaque case la surface réellement occupée par un groupe culturel donné le mois en question.

Il faut aussi impérativement compléter les lignes « Surface non cultivée totale » et « Surface non cultivée hors sol. La valeur obtenue dans la ligne "Surfaces cumulées" doit être constante chaque mois pour la SAU horticole totale et la SAU horticole hors sol. Cette vérification assure le bon remplissage du tableau, ce sont les lignes grises (calcul automatique) et en gras qui permettent de faire cette vérification.

### ATTENTION !

Les colonnes des douze mois de l'année seront à appréhender selon le choix initialement fait au sujet de la période présentée à l'audit.

Pour une année civile, la colonne « 1 » correspond au mois de janvier et la colonne « 12 » au mois de décembre.

Pour une période calée sur un exercice comptable, la colonne « 1 » correspond au premier mois de l'exercice comptable (par exemple juillet) et la colonne « 12 » au dernier mois de l'exercice comptable (dans ce cas, juin).



**CLIN D'ŒIL** Le tableau de la grille d'audit permet de donner une synthèse pour chaque groupe culturel. Il peut être utile de faire un premier tableau au brouillon, plus détaillé, notamment si plusieurs parcelles contiennent des plantes du même groupe culturel. Si vous faites vos enregistrements sur 13 périodes, profiter de ce brouillon pour joindre 2 périodes afin de bien avoir 12 périodes pour la saisie dans la grille d'audit.



## ONGLET SURFACES HORTI / Exemple

Dans le cas de l'entreprise témoin Fleurs & Compagnie, qui travaillera pour sa grille d'audit sur une année civile, les groupes culturaux à renseigner sont les suivants :

### PRODUCTIONS COUVERTES

- **Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot** : 1,15 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
  - La production : 1 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
  - Serre contenant de la production de plantes à massif / plants potagers et des végétaux pour la vente au détail / des plantes de négoce : 0,15 ha d'occupation maximale pour la production sur chaque période d'un mois (les surfaces allouées à la vente au détail et aux plantes de négoce seront affectées à la catégorie « Surface non cultivée hors-sol »)
- **Plantes en pot** (pour les chrysanthèmes) : 0,5 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois

### ATTENTION !

Une serre de 0,5 ha est utilisée pour ces deux groupes culturaux selon les périodes de l'année, les plantes à massif, plantes vivaces et plants potagers « de printemps » laissant place aux chrysanthèmes de Toussaint. Il faut veiller à répartir correctement cette surface de 0,5 ha entre les deux groupes sur chaque période d'un mois. La somme des surfaces attribuées à chacun de ces deux groupes culturaux doit bien être au maximum de 1,15 ha sur chaque période d'un mois.

- **Autres arbres et arbustes en pot** (pour les plants de petits fruits) : 0,4 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Fleurs coupées d'été pleine terre** : 0,4 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Autres fleurs coupées en pot** (pour la rose) : 0,3 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois

### PRODUCTIONS EXTÉRIEURES

- **Plantes vivaces pleine terre** (pour les pieds-mères) : 0,3 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Chrysanthèmes en pot** : 0,7 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Autres arbres et arbustes en pot** : 0,4 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Arbres fruitiers pleine terre** : 1 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

*Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture*

Pommes de terre			
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture en plein air - pleine terre	1,30		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous tunnel - pleine terre	0,40		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous serre - pleine terre			
Toutes cultures hors sol (plantes en pots, hydroponie...)	2,95		

Σ = 4,65

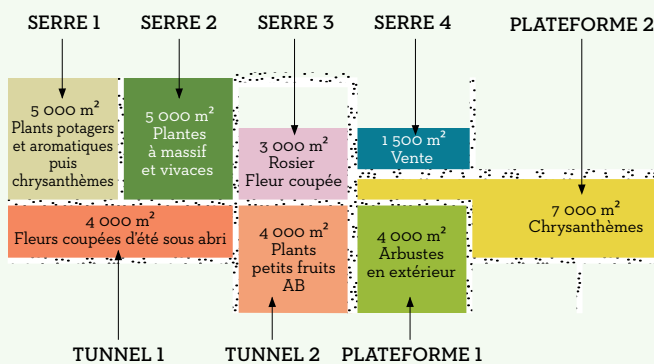
Voici le tableau de brouillon détaillé qui pourrait être fait dans un premier temps, avant de remplir le tableau de l'onglet SURFACES HORTI :

Zones de culture	Rotation des cultures	Attribution dans l'onglet surface horti	Mois												
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<b>Productions couvertes</b>															
<b>Serre 1</b>	Plants potagers et aromatiques	Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chrysanthèmes	Plantes en pot	0	0	0	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5	0,5
<b>Serre 2</b>	Plantes à massif et vivaces	Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,1	0,2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,25	0	0	0	0	0	0,4	0,3	0	0	0	0	0
<b>Serre 3</b>	Rosier fleurs coupées	Autres fleurs coupées en pot	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Serre 4</b>	Plante à massif et plants potagers	Plante à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0	0	0,05	0,1	0	0	0	0	0,05	0,05	0	0	0
	Surface consacrée à la vente/négoce	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0	0,05	0,1	0,05	0,15	0,15	0,05	0,05	0,1	0,15	0,15	0,15	0,15
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,15	0,1	0	0	0	0	0	0	0,1	0,05	0	0	0
<b>Tunnel 1</b>	Espèces variées (dahlia, lisianthus...)	Fleurs coupées d'été pleine terre	0	0	0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0	0	0	0
	Surface non cultivée	Surface totale non cultivée	0,4	0,4	0,4	0	0	0	0	0	0	0,4	0,4	0,4	0,4
<b>Tunnel 2</b>	Plants petits fruits certifiés AB sous abri	Autres arbres et arbustes en pot	0	0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	0,1	0	0
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,4	0,4	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,3	0,4	0,4
<b>Productions extérieures</b>															
<b>Plateforme 1</b>	Arbustes divers en conteneur 5 L	Autres arbres et arbustes en pot	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
<b>Plateforme 2</b>	Chrysanthèmes	Chrysanthème en pot	0	0	0	0	0	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0	0	0
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,7	0,7	0,7	0,7	0	0	0	0	0	0	0,7	0,7	0,7
<b>Pleine terre 1</b>	Fruitiers variés	Arbres fruitiers, pleine terre	1	1	1	1	1	1	1	1	0,8	0,6	0,5	0,5	0,5
	Surface non cultivée	Surface totale non cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,4	0,5	0,5	0,5
<b>Pleine terre 2</b>	Pieds mères vivaces	Plantes vivaces pleine terre	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Surface non cultivée	Surface totale non cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Surface non cultivée</b>															
Surface totale (pleine terre + hors sol) non cultivée			2,6	1,65	1,2	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,5	1,3	2,85	2,95	2,95
Surface hors sol non cultivée			2,2	1,25	0,8	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,3	0,5	1,95	2,05	2,05
SAU totale en horticulture – pépinière lors de la campagne évaluée			4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65
SAU totale en horticulture – pépinière hors sol lors de la campagne évaluée			2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

On retrouve le code couleur du tableau précédent pour les différentes zones entrant dans la catégorie horticulture et pépinière sur le plan ci-dessous :



## FLEURS & COMPAGNIE



SURFACES NON CONCERNÉES PAR L'ONGLET SURFACES HORTI

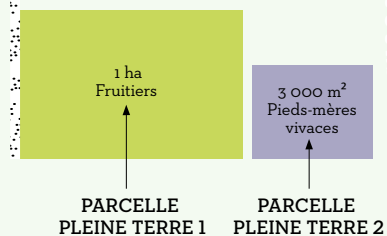
SURFACES CONCERNÉES PAR L'ONGLET SURFACES HORTI

Productions couvertes / hors-sol

Productions couvertes (tunnel) / pleine terre

Productions extérieures / hors-sol

Productions extérieures / pleine terre



**Le tableau final complété dans la grille d'audit synthétise tous ces éléments :**

**Calcul de l'assolement de la SAU en horticulture - pépinière lors de la campagne évaluée (2022-22)**

*Saisir la surface cultivée pour chaque plante et la surface non cultivée chaque mois de la campagne 2022-22 (zone B6 à M30).*

	mois n°... de la campagne évaluée (n)												Surface moy. / mois	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>Productions couvertes</b>														
Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0,25	1,00	1,05	1,10	1,00	0,50	0,10	0,20	0,55	0,50	0,50	0,50	0,50	0,61
Plantes en pot	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,50	0,50	0,50	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,21
Arbres et arbustes (à cidophiles, croissance lente) en pot														0,00
Plantes méditerranéennes en pot	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20	0,10	0,10	0,00	0,00	0,26
Autres arbres et arbustes en pot	0,00	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
Fleurs coupées d'été pleine terre	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Autres fleurs coupées en pot														0,00
Autres cultures couvertes pleine terre														0,00
<b>Productions extérieures</b>														
Plantes vivaces en pot	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Plantes vivaces pleine terre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,00	0,00	0,00	0,29
Chrysanthème en pot														0,00
Plantes en pot	0,20	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20	0,10	0,10	0,10	0,10	0,30
Arbres et arbustes (à cidophiles, croissance lente) en pot														0,00
Autres arbres et arbustes en pot														0,00
Plantes méditerranéennes en pot														0,00
Arbres, pleine terre	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,80	0,60	0,50	0,50	0,50	0,87
Arbres fruitiers, pleine terre														0,00
Rosier pleine terre														0,00
Fleurs d'été pleine terre														0,00
Bulbes pleine terre														0,00
Autres cultures non couvertes pleine terre														0,00
<b>Surface non cultivée</b>														
Surface totale (pleine terre + hors sol) non cultivée	2,60	1,65	1,20	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,50	1,30	2,85	2,95	2,95	1,32
Surface hors sol non cultivée	2,20	1,25	0,80	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,30	0,50	1,95	2,05	2,05	0,98
<b>SAU cultivée en horticulture - pépinière lors du mois considéré</b>														
SAU totale en horticulture - pépinière lors de la campagne évaluée (2022-22)	2,05	3,00	3,45	3,90	3,80	4,50	4,10	4,20	4,15	3,95	1,80	1,70	1,70	3,33
SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65
<b>SAU cultivée en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)</b>														
SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)	0,75	1,70	2,15	2,20	2,10	2,80	2,40	2,50	2,65	2,45	1,00	0,90	0,90	1,97
<b>SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)</b>														
SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

<sup>1</sup> Attention : cette valeur doit être la même tous les mois. Cette ligne sert de vérification de la cohérence des surfaces de l'exploitation dédiées à l'horticulture.

<sup>2</sup> Attention : cette valeur doit être la même tous les mois. Cette ligne sert de vérification de la cohérence des surfaces de l'exploitation dédiées à l'horticulture hors sol.



### CLIN D'ŒIL

- Le groupe cultural « Chrysanthème en pot » est considéré dans la grille d'audit comme une culture hors-sol. C'est donc aussi le cas pour des chrysanthèmes cultivés en pot mais qui peuvent s'enraciner dans le sol.
- Il n'y a pas de catégorie spécifique pour les jeunes plants. Ces derniers sont à rattacher au groupe cultural auquel ils appartiennent.  
*Pour Fleurs & Compagnie, qui a des pieds-mères de vivaces, les jeunes plants qui en sont issus sont intégrés aux surfaces de la catégorie « Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot ».*

### ATTENTION !

Une fois les lignes « Surface non cultivée » remplies, il est indispensable de vérifier que les valeurs calculées automatiquement pour la SAU totale / SAU hors sol totale sont constantes.

Une synthèse du tableau de l'onglet SURFACES HORTI se complète automatiquement dans l'onglet SURFACES au niveau de l'Annexe Horticulture et pépinière (cases en gris donc calculées automatiquement).

Il est également nécessaire de vérifier que les valeurs « Total horticulture et pépinière hors sol » et « Total horticulture et pépinière » de cette synthèse soient cohérentes avec les valeurs renseignées dans « Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture ».

Annexe Horticulture et pépinière

	Surface en hectares		
	2022-22	2021-21	2020-20
<b>Productions couvertes :</b>			
Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0,61	0,00	0,00
Plantes en pot	0,21	0,00	0,00
Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente) en pot	0,00	0,00	0,00
Plantes méditerranéennes en pot	0,00	0,00	0,00
Autres arbres et arbustes en pot	0,26	0,00	0,00
Fleurs coupées d'été pleine terre	0,20	0,00	0,00
Autres fleurs coupées en pot	0,30	0,00	0,00
Autres cultures couvertes pleine terre	0,00	0,00	0,00
<b>Productions extérieures :</b>			
Plantes vivaces en pot	0,00	0,00	0,00
Plantes vivaces pleine terre	0,30	0,00	0,00
Chrysantheme en pot	0,29	0,00	0,00
Plantes en pot	0,00	0,00	0,00
Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente) en pot	0,00	0,00	0,00
Autres arbres et arbustes en pot	0,30	0,00	0,00
Plantes méditerranéennes en pot	0,00	0,00	0,00
Arbres, pleine terre	0,00	0,00	0,00
Arbres fruitiers, pleine terre	0,87	0,00	0,00
Rosier pleine terre	0,00	0,00	0,00
Fleurs d'été pleine terre	0,00	0,00	0,00
Bulbes pleine terre	0,00	0,00	0,00
Autres cultures non couvertes pleine terre	0,00	0,00	0,00
<b>Total horticulture et pépinière hors sol</b>	<b>2,95</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total horticulture et pépinière</b>	<b>4,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Saisir les données dans l'onglet "Surfaces\_Horti".

## ONGLET SURFACES CHAUFFÉES / *Principe*

Les entreprises qui chauffent leurs cultures (hors-gel y compris) doivent remplir cet onglet pour apporter un niveau de détail supplémentaire, qui servira pour l'onglet ENERGIE.

Le tableau présenté reprend les groupes culturaux de l'onglet SURFACES HORTI / « Productions couvertes ».

A noter cependant, le groupe « Plantes en pot » est subdivisé en 4 : hors gel, peu chauffées 10/13°C, moyennement chauffées 14/18°C et fortement chauffées > 18°C. Pour ce groupe cultural, la surface initiale doit être répartie dans ces quatre tranches de niveau de chauffage.

De la même façon que dans l'onglet SURFACES HORTI, l'occupation des surfaces chauffées doit être décrite au fil des mois pour chaque groupe cultural.



**CLIN D'ŒIL** *Pour cet exercice on considère qu'une culture donnée est chauffée de sa mise en place jusqu'à la vente même si, dans la réalité, le chauffage n'est pas effectif sur l'ensemble de la période. Par exemple, pour une culture de poinsettia, on notera la surface chauffée dès la mise en production, quelle que soit la date de démarrage de la chaudière.*

### ATTENTION !

La valeur en hectare inscrite dans une case ne peut pas être supérieure à la valeur indiquée dans la case correspondante de l'onglet SURFACES HORTI. De même la somme des surfaces affectées aux quatre niveaux de chauffage du groupe « Plantes en pot » ne doit jamais dépasser la surface initiale de l'onglet SURFACES HORTI du mois correspondant.

Soyez vigilants, il n'y a pas d'alerte automatique !



## ONGLET SURFACES CHAUFFÉES / *Exemple*

Pour Fleurs & Compagnie, les groupes culturaux à renseigner sont les suivants :

- Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot
- Autres arbres et arbustes (pour les plants de petits fruits)
- Fleurs coupées d'été
- Autres fleurs coupées

On valide bien que pour chaque case remplie la valeur en hectare est inférieure ou égale à celle lui correspondant dans le tableau SURFACES HORTI.



# ONGLET **BIODIVERSITÉ**



## 8 ITEMS SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

1. Pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques
2. Taille des parcelles
3. Poids de la culture principale (en % de la SAU)
4. Nombre d'espèces végétales cultivées
5. Nombre d'espèces animales élevées
6. Présence de ruches
7. Variété, race ou espèce menacée
8. Qualité biologique du sol

Tous ne concernent pas forcément l'entreprise audité, pour exemple l'item « Qualité biologique des sols » ne concerne que les entreprises ayant des parcelles de pleine terre.

Dans cet onglet, il faut identifier ce qui dans l'entreprise favorise la biodiversité, au niveau des cultures comme dans leur environnement immédiat.



**CLIN D'ŒIL** *Si vous ne comprenez pas tout à fait le sens d'une question, demandez-vous ce qu'elle cherche à mettre en valeur, sous l'angle diversité et richesse des cultures et des aménagements.*



## PRÉREQUIS

Adhérer au code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes en France métropolitaine.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent satisfaire ce point.

## QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Si une très grande majorité de plantes horticoles ne pose pas de problèmes, certaines espèces exotiques sont susceptibles de devenir localement envahissantes dans des milieux spécifiques, avec des impacts négatifs sur la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes, les activités économiques ou la santé humaine.

Le Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes permet aux professionnels de la filière du végétal de s'engager de manière proactive dans leurs activités de production et de commercialisation, afin de limiter les éventuels impacts négatifs de telles plantes.

L'engagement dans la démarche se réalise de manière gratuite et en ligne depuis le site internet : [www.codeplantesexotiquesenvahissantes.fr](http://www.codeplantesexotiquesenvahissantes.fr).

### ATTENTION !

Il n'y a pas de point attribué pour cet item. L'adhésion au Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification.



**CLIN D'ŒIL** Vous pouvez valoriser votre engagement dans cette démarche auprès de vos clients grâce aux outils de communication disponibles.



## 1. INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La place laissée / donnée aux infrastructures qui rendent des services écosystémiques (protection du sol, de l'eau, réduction de l'érosion et des ruissellements, fourniture d'habitats à la faune sauvage notamment la faune auxiliaire, séquestration de carbone dans le bois et les sols, régulation du climat...) aux abords immédiats des cultures et sur l'ensemble de l'entreprise.

Les entreprises qui maintiennent et / ou développent des IAE, qui plus est des IAE diversifiées, sont valorisées.

Les IAE les plus couramment rencontrées dans les entreprises de la filière horticole sont les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les fossés non maçonnés, les bandes tampons et bandes enherbées (bordures de parcelles ou bandes intra-parcellaires), les bosquets, les mares et les autres types de surfaces végétalisées.

### ATTENTION !

- Les différentes IAE ont des caractéristiques bien précises dans le cadre du référentiel HVE. Il est possible de se reporter à l'Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après pour en prendre connaissance, identifier celles qui concernent l'entreprise, et écarter ce qui ne peut être retenu comme IAE.
- L'entreprise audité doit, notamment du fait de leur taille, avoir la pleine maîtrise de l'entretien et du maintien des IAE comptabilisées ; l'exploitant s'engage à respecter les règles et/ou restrictions d'entretien (ou à les faire respecter s'il confie la prestation à un tiers).
- L'entreprise a une obligation, dans le cadre du référentiel HVE, de maintien des haies de moins de 10 m de large, des bosquets de 50 ares ou moins et des mares de 50 ares ou moins.
- L'entreprise, dans le cadre du référentiel HVE, doit respecter une interdiction de taille et de coupe des arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août (ou sur une période adaptée à la faune locale dans les départements d'outre-mer).
- Pour pouvoir être prises en compte, les IAE ne doivent avoir subi aucun traitement avec des produits phytosanitaires (y compris de biocontrôle), exception faite des traitements obligatoires imposés par les services de l'État, aucun ajout de fertilisants (minéraux et organiques) et aucun labour depuis au moins 5 ans.

L'item « Infrastructures agro-écologiques » comprend trois volets.

→ **Le critère obligatoire**

Son intitulé est trompeur ! Toutes les entreprises ne sont pas obligatoirement concernées par ce critère (voir ci-dessous), par contre les entreprises concernées doivent obligatoirement le valider, faute de quoi elles obtiennent d'office 0 point pour l'ensemble de cet item. Si le critère est validé, les points des deux critères suivants deviennent accessibles.

→ **Le critère poids des IAE - 7 points maximum**

Il prend en compte la proportion des IAE sur la surface totale de l'entreprise.

→ **Le critère diversité des IAE - 2 points**

Il attribue un bonus de deux points aux entreprises ayant aux moins trois types différents d'IAE (aquatique / herbager / ligneux / rocheux).

## LE CRITÈRE OBLIGATOIRE

**Les exploitations sont concernées par ce critère sauf si elles relèvent d'au moins un des cas suivants :**

- surface en terres arables (dont surfaces horticulture / pépinière de pleine terre) < 10 ha ;
- surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses supérieure à 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz supérieure à 75 % de la SAU de l'exploitation.

**De nombreuses entreprises de la filière horticole ne sont pas concernées par ce critère et pourront accéder aux critères « poids des IAE » et « diversité des IAE » directement.**



**CLIN D'ŒIL** Laissez-vous guider par la grille d'audit ! Elle vous indique si votre entreprise est concernée par le critère obligatoire. Sous le tableau à remplir, en face de « Critère obligatoire / L'exploitation est-elle concernée par ce critère obligatoire ? » vous verrez affiché soit « NON » sur fond vert, soit « OUI » sur fond rouge.

Pour les entreprises concernées par le critère obligatoire, il faut remplir la colonne correspondante dans la grille d'audit (« Critère obligatoire : IAE sur terres arables »).

- Seules les IAE portées par une terre arable ou adjacentes à une terre arable doivent être comptabilisées ici.

**EXEMPLE 1 : Une mare présente sur une parcelle cultivée sera retenue.**

**EXEMPLE 2 : Une haie bordant une serre ne sera pas retenue car la serre ne constitue pas une terre arable.**

- Deux IAE linéaires adjacentes l'une à l'autre peuvent être comptabilisées dès lors que l'une d'elles est adjacente à une terre arable.

**EXEMPLE 3 : Pour une parcelle immédiatement bordée par une haie, elle-même longée par un fossé non maçonné, les longueurs des deux IAE peuvent être retenues.**

- Le cumul d'éléments n'est pas possible. Si une IAE surfacique porte une ou plusieurs autres IAE alors l'IAE retenue est celle dont la surface convertie sur la base de coefficients figurant au tableau des IAE (Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après) est la plus grande.

- **EXEMPLE 4 :** Une parcelle d'un hectare en jachère répond aux critères d'une IAE et elle porte une haie de 100 mètres linéaires ainsi qu'une mare de 300 m<sup>2</sup>. La surface convertie de la jachère est de 1 ha (1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>), celle de la haie est de 0,2 ha (1 mètre linéaire = 20 m<sup>2</sup>) et celle de la mare est de 0,045 ha (1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup>). C'est donc la surface de la jachère qui est retenue.
- Pour une IAE linéaire située entre deux exploitations, chaque exploitation peut revendiquer la moitié de la longueur de l'IAE.

**EXEMPLE 5 :** Si une haie de 220 mètres linéaires sépare les parcelles de deux exploitations, chaque exploitation peut revendiquer 110 m pour l'IAE « Haie ».

### ATTENTION !

Respectez bien les unités attendues : mètres linéaires, hectares, nombre d'arbres.

- ▶ Le critère obligatoire est défini par le ratio B<sub>1</sub> (en %) :

$$B_1 = \frac{\text{Surface équivalente de biodiversité des terres arables} \times 100}{\text{SAU terres arables}}$$

La surface équivalente de biodiversité correspondant à chaque type d'IAE est calculée automatiquement sur la base de coefficients figurant au tableau des IAE (Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après).

- ▶ Si B<sub>1</sub> < 4 %, l'entreprise n'obtient aucun point à l'item tout entier.
- ▶ Si B<sub>1</sub> ≥ 4 %, l'entreprise peut accéder aux points des critères « poids des IAE » et « diversité des IAE ».



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise n'est pas concernée par le critère obligatoire. Ses surfaces de terres arables sont inférieures à 10 ha :

- 1 ha de prairie temporaire
- 1 ha de fruitiers pour vente en racines nues
- 0,7 ha de tournesol
- 0,4 ha de fleurs coupées d'été
- 0,3 ha de pieds-mères de vivaces

Le total de 3,4 ha est bien indiqué dans la grille d'audit (case bleue de calcul automatique) sous « L'exploitation est-elle concernée par ce critère obligatoire ? ».

Elle peut donc remplir directement la colonne « Poids des IAE » dans la grille d'audit.

## LE CRITÈRE POIDS DES IAE

Pour les entreprises qui peuvent accéder à ce critère, il faut remplir la colonne correspondante dans la grille d'audit (« Critère poids des IAE : IAE sur surface de l'exploitation »).

→ Toutes les IAE portées par une parcelle ou adjacentes à une parcelle de l'entreprise peuvent être retenues.

**EXEMPLE 1 :** Une haie pourra être retenue, qu'elle borde une terre arable ou une serre.

→ Deux IAE adjacentes l'une à l'autre peuvent être comptabilisées dès lors que l'une d'elles est adjacente à une parcelle de l'entreprise.

**EXEMPLE 2 :** Pour une parcelle immédiatement bordée par une haie, elle-même longée par un fossé non maçonné, les longueurs des deux IAE peuvent être retenues.

→ Le principe du cumul des éléments s'applique sans limite du nombre d'éléments cumulés. Une surface au sol ne doit cependant pas être comptée plusieurs fois : la surface d'une IAE surfacique portant une autre IAE devra être prise en compte en déduisant la surface réelle de l'IAE portée.

**EXEMPLE 3 :** Si une haie borde une parcelle qui présente une bande enherbée, la longueur de la haie est renseignée à l'IAE « Haie » et la longueur de la bande enherbée est renseignée à l'IAE « Bordure non productive ».

**EXEMPLE 4 :** Si une mare est présente sur une parcelle de jachère valorisée comme IAE, la surface réelle de la mare est renseignée pour l'IAE « Mare » tandis que cette valeur est retranchée de la surface de la parcelle ; la valeur obtenue est indiquée en IAE « Jachère ».

→ Pour une IAE linéaire située entre deux exploitations, chaque exploitation a une valeur d'IAE pleine.

**EXEMPLE 5 :** Si une haie de 220 m linéaires sépare les parcelles de deux exploitations, chacune d'entre elles peut revendiquer ces 220 m pour l'IAE « Haie ».

### ATTENTION !

Respectez bien les unités attendues : mètres linéaires, hectares, nombre d'arbres.

► Ce critère est défini par le ratio  $B_2$  (en %) :

$$B_2 = \frac{\text{Surface équivalente de biodiversité} \times 100}{\text{Surface totale de l'exploitation}}$$

La surface équivalente de biodiversité correspondant à chaque type d'IAE est calculée automatiquement sur la base de coefficients figurant au tableau des IAE (Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après).

$B_2$ = % de la surface de l'exploitation en IAE	Nombre de points
$0 \% \leq B_2 < 4 \%$	0
$4 \% \leq B_2 < 5 \%$	1
$5 \% \leq B_2 < 6 \%$	2
$6 \% \leq B_2 < 7 \%$	3
$7 \% \leq B_2 < 8 \%$	4
$8 \% \leq B_2 < 9 \%$	5
$9 \% \leq B_2 < 10 \%$	6
$10 \% \leq B_2$	7



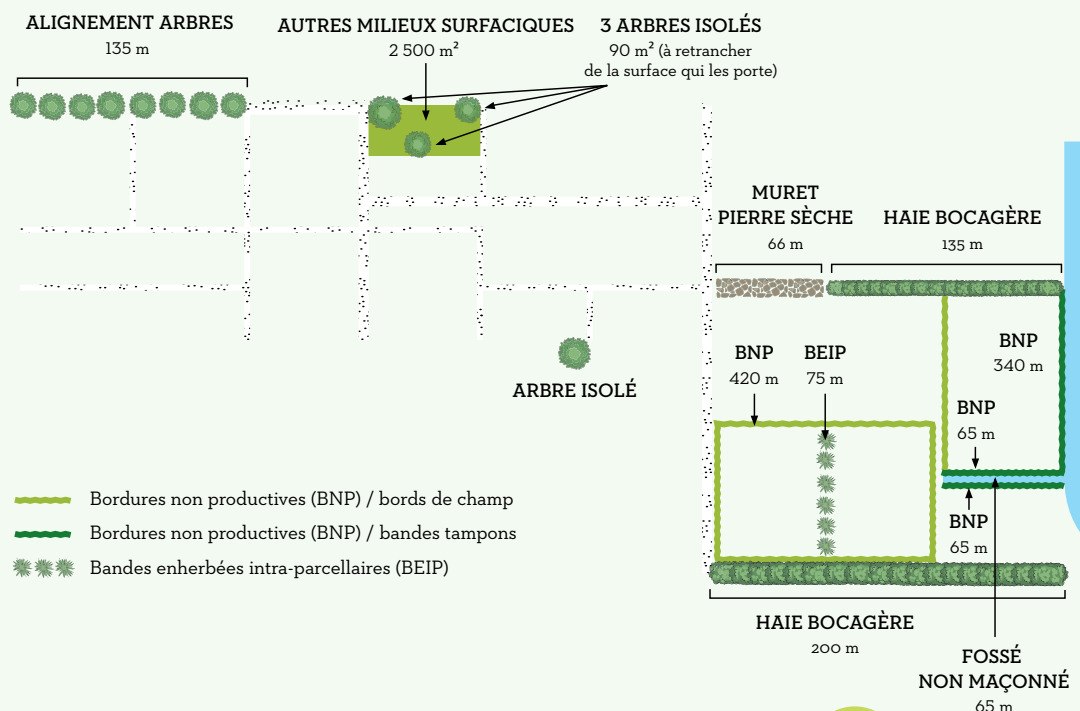
## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise a plusieurs types d'IAE (dont elle a la maîtrise complète) à faire valoir et à inscrire dans la grille d'audit.

- 335 mètres linéaires de haies (200 m pour les fruitiers et les pieds-mères de vivaces + 65 m pour la prairie + 70 m pour le tournesol)
- 135 mètres linéaires d'alignement d'arbres
- 4 arbres isolés
- 65 mètres linéaires de fossé non maçonné
- 66 mètres linéaires de muret traditionnel en pierres
- 825 mètres linéaires de bordures non productives
  - 420 m pour les fruitiers
  - 65 m en bord de fossé pour les pieds-mères de vivaces
  - 340 m pour le tournesol (en bord de parcelle et bord de fossé)
- 75 mètres linéaire de bandes enherbées intra-parcellaires pour les fruitiers
- 0,24 ha d'autres milieux surfaciques (zone herbacée improductive entretenue par des moutons)  
Aux 2.500 m<sup>2</sup> de surface on retire la surface attribuée aux 3 arbres isolés implantés sur la parcelle pour qu'elle ne soit pas valorisée deux fois. Le coefficient de transformation en « surface équivalente » attribué pour un arbre isolé est de 30 m<sup>2</sup> (voir Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après).  
0,25 ha - 3 x 0,003 ha = 0,24 ha

**À NOTER** ★ *Les allées entre les planches de chrysanthèmes sont enherbées. Toutefois on ne les retient pas, il est impossible d'assurer qu'elles ne reçoivent pas de traitement (désherbant en bord de planches, dérive des traitements effectués sur les plantes...).*

Après pondération et conversion automatique, les IAE représentent l'équivalent de 1,94 ha, soit B<sub>2</sub> = 20 %



## FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur ce critère, à savoir



1. Infrastructures agro-écologiques (IAE)

Information : Pour être prises en compte, les IAE doivent respecter les exigences qualitatives de maintien (haies, bosquets et mares) et d'entretien (arbres - pas de taille et coupe entre le 16/03 et le 15/08).

	Surfaces et linéaires réels		Conversion en hectares	
	Surfaces et linéaires à saisir Critère obligatoire : IAE sur terres arables	Critère poids des IAE : IAE sur surface de l'exploitation	Unité	Critère poids des IAE : IAE sur surface de l'exploitation
Haie		335,00	m linéaire	0,67
Alignement d'arbres		135,00	m linéaire	0,00
Arbre isolé		4,00	arbre	0,14
Bosquets			hectares	0,00
Mare			hectares	0,00
Fossé non maçonné		65,00	hectares	0,00
Mur traditionnel en pierres		66,00	m linéaire	0,00
Bordures non productives - critère obligatoire*			m linéaire	0,07
Bordures non productives - critère facultatif**			m linéaire	0,01
Jachère		825,00	m linéaire	0,00
Jachère mellifère			m linéaire	0,74
Zones humides			hectares	0,00
Verger haute tige - pré-verger			hectares	0,00
Bandes enherbées intra-parcellaire			hectares	0,00
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000		75,00	hectares	0,00
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production			hectares	0,07
« Autres milieux » surfaciques		0,24	hectares	0,00
« Autres milieux » linéaires : ruines			hectares	0,24
« Autres milieux » linéaires : hors ruines			m linéaire	0,00

\* Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.

\*\* Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt et en bordure de champ, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.

**Critère obligatoire**  
L'exploitation est-elle concernée par ce critère obligatoire ?

surface en terres arables de l'exploitation inférieure à 10 ha   
 surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses supérieure à 75 % des terres arables de l'exploitation   
 surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz supérieure à 75 % de la SAU de l'exploitation

Surface des IAE sur terres arables concernées   
 Terres arables de l'exploitation   
 Soit (en %)

**Critère poids des IAE**  
 Surface des IAE sur la surface totale de l'exploitation concernée   
 Surface totale de l'exploitation   
 Soit (en %)

**Critère diversité des IAE**  
 Nombre de types d'IAE (herbager, ligneux, rochers, aquatique)

Bilan de l'item  **Max points théorique**

L'enregistrement des IAE est-il exhaustif ?

Zone de saisie libre :

## ANNEXE 1 ★ INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Élément	Critère obligatoire	Critère poids de l'IAE	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m <sup>2</sup>
<b>Haie</b>	●	●	<p>Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul> <p>Une haie est donc obligatoirement composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux. Elle ne peut pas être formée que d'arbres (c'est un alignement d'arbres) ou que de ronces.</p> <p>Une haie composée de jeunes plants est considérée comme une IAE.</p>	ligneux	m linéaire	20
<b>Alignement d'arbres</b>	●	●	<p>Alignement d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est &lt; 5 m.</p> <p>Ces éléments comprennent les arbres en agroforesteries s'ils répondent à la définition.</p>	ligneux	m linéaire	10
<b>Arbre isolé</b>	●	●	<p>Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre de la couronne minimal pour définir un arbre.</p>	ligneux	arbre	30
<b>Bosquets</b>	●	●	<p>Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet est ≤ 50 ares.</p>	ligneux	m <sup>2</sup>	1,5
<b>Mare</b>	●	●	<p>Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.</p> <p>La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 m, peut être incluse dans la surface de la mare.</p> <p>Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'une mare (ni d'aucune IAE).</p>	aquatique	m <sup>2</sup>	1,5

Élément	Critère obligatoire	Critère poids de l'IAE	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m <sup>2</sup>
<b>Fossé non maçonné</b>	●	●	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 m et ne doit pas être maçonné. Les fossés de drainage intégrés aux parcelles de l'exploitation peuvent être inclus s'ils répondent aux critères. En revanche, en tant qu'élément linéaire non inclus au parcellaire de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité et donc non maîtrisés par l'agriculteur ne peuvent être pris comme IAE au profit de l'exploitation. Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'un fossé (ni d'aucune IAE).	aquatique	m linéaire	10
<b>Mur traditionnel en pierres</b>	●	●	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur > 0,1 m et ≤ 2 m ; sa hauteur doit être > 0,5 m et ≤ 2 m.	rocheux	m linéaire	1
<b>Bordures non productives</b>	●	●	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation, qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4 <sup>1</sup> , d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt (les lisières de forêt sont donc incluses dans les bordures non productives).	herbager	m linéaire	9
	●		Critères : lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
		●	Critères : lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt ou en bordure de champ, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
<b>Jachère</b>	●	●	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	herbager	m linéaire	1

<p><b>Jachère mellifère</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.</li> <li>● La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</li> </ul>	herbager	arbre	1,5
<p><b>Zones humides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (1° de l'Art. L.211-1 du code de l'environnement + Article R211-108)            Cette catégorie inclut :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- les tourbières : zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe ;</li> <li>- les roselières : mégaphorbiaie en zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent des plantes de la famille des roseaux, principalement des roseaux communs, des massettes, des baldingères faux-roseaux, et des scirpes.</li> </ul>           Les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ne sont pas des zones humides.</li> </ul>	aquatique	m <sup>2</sup>	2
<p><b>Verger haute-tige = préverger</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Verger associant les arbres fruitiers de haute tige à la prairie avec des animaux. C'est une forme d'agroforesterie. Les arbres fruitiers (pommier, prunier, poirier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, olivier...) y sont implantés en alignements assez réguliers, avec une densité inférieure à 100 arbres / hectare. Doit être entretenu, mais sans utilisation de traitement phytosanitaire. Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute-tige.</li> </ul>	ligneux	m <sup>2</sup>	3
<p><b>Bandes enherbées intra-parcellaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surface linéaire boisée ou herbacée au sein d'une parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole et d'une largeur minimale de 1 m.</li> </ul>	herbager	m linéaire	9

Élément	Critère obligatoire	Critère poids de l'IAE	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m <sup>2</sup>
<b>Surfaces situées en zone Natura 2000 : prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives</b>		●		herbager	m <sup>2</sup>	1,5
<b>Zones herbacées mises en défens et retirées de la production</b>		●	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 m non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.	herbager	m linéaire	9
<b>« Autres milieux »</b>		●	Toute surface non cultivée et non cultivable en l'état, ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans. Pour les éléments surfaciques, ce sont le plus souvent des terrains non entretenus : garrigue, causses, talus enherbés, etc. Mais en aucun cas des bosquets ou bois, ni des prairies permanentes ou parcours. Pour les éléments linéaires, ce sont des ruines, dolines, ruptures de pente. Ces éléments peuvent être entretenus par broyage en fin de campagne.	rocheux pour les « ruines » herbager pour les autres	m <sup>2</sup> ou m linéaire	1 ou 5

<sup>1</sup> Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAA.

Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- Largeur minimale : la largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 m, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors ;
- Couverts : les bandes tampons le long des cours d'eau BCAA doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arborescente ou arbustive. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;
- Modalités d'entretien : le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé.

L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents, une modalité adaptée est mise en oeuvre comme prévu par le règlement : est requise une bande tampon (pas d'obligation d'enherbement) de 1 m sans traitement phytosanitaire ni fertilisation

## LE CRITÈRE DIVERSITÉ DES IAE

Sur la base des éléments renseignés dans la colonne « poids des IAE », la grille d'audit attribue deux points supplémentaires si l'exploitation a au moins trois familles d'IAE différentes sur la surface de l'exploitation.

Les quatre familles d'IAE sont :

- IAE aquatiques (fossés non maçonnés, mares, zones humides) ;
- IAE herbagères (bandes enherbées intra-parcellaires, bordures non productives, jachères, zones Natura 2000, zones herbacées mises en défens<sup>1</sup>, « autres milieux » hors ruines) ;
- IAE ligneuses (arbres isolés, haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers haute-tige) ;
- IAE rocheuses (murs traditionnels en pierre, « autres milieux » si présence de ruines).



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise obtient les deux points de bonification puisqu'elle a des IAE appartenant à trois familles :

- famille « aquatique » avec le fossé non maçonné ;
- famille « herbagère » avec les bandes enherbées intra-parcellaires, les bordures non productives et la zone entretenue par les moutons ;
- famille « ligneuse » avec les haies, l'alignement d'arbres et les arbres isolés ;
- famille rocheuse avec le muret en pierres sèches.

#### FLEURS ET COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



**CLIN D'ŒIL** Même si c'est préférable et plus valorisant, il n'est pas obligatoire de faire un inventaire exhaustif des IAE si les 7 points du critère « poids des IAE » et les 2 points du critère « diversité des IAE » peuvent être obtenus avec seulement une partie des IAE. N'oubliez pas de répondre à la question « L'enregistrement des IAE est-il exhaustif ? » dans la grille d'audit.

<sup>1</sup> Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 m non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mises en défens et retirées de la production.

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

- Un plan ou une cartographie de l'entreprise doit permettre de visualiser l'ensemble des surfaces en distinguant les zones de production des IAE présentes. L'outil gratuit en ligne Geoportail peut être une ressource pour réaliser cette cartographie.
- Les visuels / registres parcellaires et le récapitulatif PAC sont de bons supports pour les entreprises concernées.
- Pour les entreprises qui louent des terres à un tiers, mettent une partie de leurs terres en location, pratiquent l'échange de terres dans le cadre de leurs rotations, les documents relatifs à ces opérations devront pouvoir être présentés (titres de propriété, contrats, baux...).

## CONTRÔLE TERRAIN

La vérification sur le terrain devra se faire au minimum sur 10 % des surfaces équivalentes de biodiversité ayant permis de valider le critère obligatoire et d'obtenir les points du critère « poids des IAE », et sur au moins une IAE par famille ayant permis d'obtenir les points du critère « diversité des IAE ».

Une attention particulière sera portée aux IAE pour lesquelles des exigences de maintien et des règles d'entretien ont été formulées plus haut.



## 2. TAILLE DES PARCELLES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Plus l'entreprise est organisée sur la base d'unités culturales (portant chacune une espèce ou une association d'espèces distincte de celles qui lui sont adjacentes) de taille inférieure à 6 ha, plus elle est valorisée.

- ▶ Cet indicateur est défini par le ratio  $B_3$  (en %) :

$$B_3 = \frac{\Sigma (\text{surfaces parcelles SAU} < 6 \text{ ha hors prairies permanentes}) + \Sigma (\text{surfaces prairies permanentes}^*)}{\text{SAU totale}} \times 100$$

\* Indépendamment de la surface de chacune

**ATTENTION!**

Ici il faut prendre le terme « parcelle » sous l'angle « unité culturale ».

Une parcelle au sens cadastral peut être subdivisée en plusieurs unités culturales portant des cultures différentes.

A *contrario* deux parcelles cadastrales adjacentes portant la même culture constituent pour cet item une seule parcelle. Mais si une infrastructure agro-écologique linéaire (haie, alignement d'arbres, fossé non maçonné...) sépare 2 unités culturales de même nature, alors on considère qu'il y a deux parcelles dont on compte les surfaces indépendamment l'une de l'autre.



**CLIN D'ŒIL** *Compte tenu de la diversité des plantes cultivées et de la taille des surfaces de culture généralement rencontrée dans la filière, les entreprises gagnent facilement des points avec cet item. Elles seront d'ailleurs souvent amenées à considérer des parcelles mixtes avec mélanges d'espèces. On comptera par exemple une serre de « plantes à massif » comme une parcelle homogène, de même qu'un ensemble de planches de « fruitiers ».*

<b>B<sub>3</sub> = % de la SAU dans des parcelles &lt; 6 ha</b>	<b>Nombre de points</b>
B <sub>3</sub> < 40 %	0
40 % ≤ B <sub>3</sub> < 50 %	1
50 % ≤ B <sub>3</sub> < 60 %	2
60 % ≤ B <sub>3</sub> < 70 %	3
70 % ≤ B <sub>3</sub> < 80 %	4
B <sub>3</sub> ≥ 80 %	5



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise n'a que des parcelles / unités culturales < 6 ha :

- Plantes horticoles variées (plantes à massif / vivaces / plants potagers et aromatiques) = 1 ha (même s'il s'agit de deux abris différents on considère une seule unité culturale dans la mesure où ils sont côte à côte, simplement séparés par une allée gravillonnée, et susceptibles d'être ouverts en latéral)
- Fruitières (mélanges d'espèces) = 1 ha
- Prairie temporaire = 1 ha
- Tournesol = 0,7 ha
- Chrysanthèmes = 0,7 ha (et 0,5 ha qu'on n'intègre pas au calcul puisque cette culture vient en alternance avec des plantes horticoles variées dont la surface est déjà prise en compte)
- Arbres et arbustes (mélange d'espèces) = 0,4 ha
- Petits fruits (mélange d'espèces) = 0,4 ha
- Fleurs coupées (mélange d'espèces) = 0,4 ha
- Rosiers = 0,3 ha
- Plantes vivaces (mélange d'espèces) = 0,3 ha (parcelle de pieds-mères éloignée des surfaces de culture déjà prises en compte)
- Mix d'espèces pour la serre de vente = 0,15 ha

$$B_3 = (1 \text{ ha} + 1 \text{ ha} + 1 \text{ ha} + 0,7 \text{ ha} + 0,7 \text{ ha} + 0,4 \text{ ha} + 0,4 \text{ ha} + 0,4 \text{ ha} + 0,3 \text{ ha} + 0,3 \text{ ha} + 0,15 \text{ ha}) / 6,35 \text{ ha} = 100 \%$$

**On note 6,3 ha dans la case « Somme des surfaces des parcelles de taille < 6 ha (hors prairies permanentes) » de la grille d'audit.**

Les surfaces en prairies permanentes sont renseignées automatiquement (case gris-bleu).

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

- Un plan ou une cartographie de l'entreprise doivent permettre de visualiser l'ensemble des surfaces, de distinguer les zones de production avec les espèces / groupes d'espèces produits.
- Les outils de planification / suivi des cultures pourront aussi être présentés (logiciels, fichiers Excel...).
- Les visuels / registres parcellaires et le récapitulatif PAC sont de bons supports pour les entreprises concernées.

## CONTRÔLE TERRAIN

- Cohérence entre la documentation et ce qui peut être observé.
- Vérification sur le terrain pour les parcelles cadastrales annoncées comme étant divisées en différentes unités culturales.



### 3. POIDS DE LA CULTURE PRINCIPALE

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

#### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait que la culture principale de l'entreprise ne représente pas la majorité des surfaces cultivées. Moins la part de cette culture principale dans la totalité de la SAU est importante, plus le nombre de points attribué est élevé.

► Cet indicateur est défini par le ratio  $B_4$  (en %) :

$$B_4 = \frac{\text{Surface couverte par la culture principale} \times 100}{\text{SAU (hors prairies permanentes)}}$$

Pour cet item c'est le niveau de l'espèce qui compte. On doit normalement aller plus loin que les dénominations génériques de familles ou de groupes de plantes (« plants potagers », « aromatiques », « fruitiers », « géraniums », « conteneurs de 3 litres », « vivaces »...), même si elles ont une signification pour l'entreprise. On doit ainsi identifier, par exemple, la tomate (*Solanum lycopersicum*), le basilic (*Ocimum basilicum*), le pêcher (*Prunus persica*), le géranium zonale (*Pelargonium x hortorum*), *Choysia ternata* et les sauges *Salvia microphylla*.

#### ATTENTION !

Compte tenu des rotations qui interviennent sur une même surface au fil des saisons dans notre filière, il est parfois nécessaire de réfléchir à une pondération liée au temps de culture.

L'objectif est de pouvoir identifier l'espèce qui, compte tenu de la surface cultivée **et** du temps de culture sur l'année, est l'espèce majoritaire sur l'ensemble des cultures.



**CLIN D'ŒIL** Sauf exception, compte tenu de la diversité des plantes cultivées qui caractérise la filière, les entreprises n'ont aucun mal à gagner des points avec cet item ! De fait, si on peut obtenir le maximum de points en considérant seulement un groupe cultural identifié dans l'onglet SURACES HORTI, c'est suffisant pour l'audit. En horticulture, c'est souvent le chrysanthème qui est identifié, avec des surfaces importantes sur 5 mois de l'année (alors qu'au printemps les espèces cultivées sur la même surface sont beaucoup plus nombreuses). Et chez vous ?

$B_4$ = % de la SAU dans des parcelles < 6 ha	Nombre de points
$B_4 \geq 60$ %	0
$50 \% \leq B_3 < 60$ %	1
$40 \% \leq B_3 < 50$ %	2
$30 \% \leq B_3 < 40$ %	3
$20 \% \leq B_3 < 30$ %	4
$B_3 < 20$ %	5



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est très diversifiée ; parmi les cultures qu'on peut identifier à l'espèce, il y a le chrysanthème, le tournesol et le rosier. Laquelle est à considérer comme la culture principale ?

→ **Chrysanthème**

L'aire extérieure n'est utilisée que par le chrysanthème, il n'y a pas de pondération liée à la durée de culture. Les abris sont occupés par le chrysanthème 5 mois de l'année en rotation avec les cultures de printemps, il y a pondération.

$$B_4 = (0,7 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha}) + (0,5 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha} * 5 / 12) = 14 \%$$

→ Tournesol

$$B_4 = 0,7 \text{ ha} / 6,5 \text{ ha} = 11 \%$$

→ Rosier

$$B_4 = 0,3 \text{ ha} / 6,5 \text{ ha} = 5 \%$$

C'est le chrysanthème qui est la culture principale, avec un poids de 14 %.

**On note**  $0,7 \text{ ha} + 0,5 \text{ ha} * (5 / 12) = 0,91 \text{ ha}$  dans la grille d'audit.

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



**À NOTER** ★ *Compte tenu de la diversité cultivée au sein de l'entreprise, isoler le groupe cultural « Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot » ou le groupe « Arbres fruitiers, pleine terre » (1 ha soit 15 % de la SAU chacun) suffit à obtenir ces 5 points.*

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

- Un plan ou une cartographie de l'entreprise doivent permettre de visualiser l'ensemble des surfaces, de distinguer les zones de production avec les espèces / groupes d'espèces produits.
- Les outils de planification / suivi des cultures pourront aussi être présentés (logiciels, fichiers Excel...).
- Les visuels / registres parcellaires et le récapitulatif PAC sont de bons supports pour les entreprises concernées.

## CONTRÔLE TERRAIN

Cohérence entre la documentation et ce qui peut être observé lors de l'audit.



## 4. NOMBRE D'ESPÈCES VÉGÉTALES CULTIVÉES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Ici c'est la diversité des espèces cultivées qui est recherchée. Une entreprise en monoculture sera pénalisée, *a contrario* une entreprise produisant de nombreuses espèces sera valorisée.

► Cet indicateur est défini par le nombre d'espèces cultivées sur l'ensemble de la campagne.

Pour cet item encore c'est le niveau de l'espèce qui fait référence.

→ On doit normalement aller plus loin que les dénominations génériques de familles ou groupes de plantes (« plants potagers », « aromatiques », « fruitiers », « vivaces »...), même si elles ont une signification pour l'entreprise.

Si c'est suffisant pour obtenir le nombre de points maximum on pourra tout de même regrouper par genres ou familles botaniques.

→ On ne va pas jusqu'au rang de la sous-espèce / de la variété / du cultivar.

### ATTENTION !

On comptabilise uniquement les espèces produites sur l'exploitation. Celles qui peuvent être commercialisées par l'entreprise dans le cadre du négoce ne sont pas à prendre en compte.

Nombre d'espèces cultivées

Le nombre de points attribué est fonction du poids de la culture principale (item précédent)

	Le nombre de points attribué est fonction du poids de la culture principale (item précédent)	
	B <sub>3</sub> ≥ 60 %	B <sub>3</sub> < 60 %
≤ 4	0	0
5	0	1
6	1	2
7	2	3
8	3	4
9	4	5
≥ 10	5	6



**CLIN D'ŒIL** Sauf exception, compte tenu de la diversité des plantes cultivées qui caractérise la filière, les entreprises n'ont aucun mal à gagner des points avec cet item ! Dans ce cas il n'est pas forcément nécessaire d'apporter un niveau de précision maximal.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est très diversifiée ; plusieurs données sont à renseigner dans la grille d'audit.

Certains éléments sont intégrés / calculés directement en fonction de l'assolement renseigné (cases gris-bleu).

→ **Cultures arables**

Autres cultures arables (ici uniquement les grandes cultures) = 1 espèce  
Tournesol

→ **Prairies temporaires**

Surfaces semées en mélange complexe de légumineuses et graminées = 1 ha (renseignée automatiquement)  
Surface transformée par le calculateur en un équivalent de 3 espèces

→ **Autres cultures**

- Légumes et fruits hors arboriculture / pleine terre = 10 espèces

Fruitiers

- Fleurs / pleine terre = 40 espèces

Fleurs coupées d'été

Pieds-mères de vivaces

- Cultures hors-sol = 170 espèces

Chrysanthème, rosier, X espèces de plantes de printemps, bisannuelles, vivaces, potagères, aromatiques, X espèces de petits fruits, X espèces d'arbustes

### FLEURS ET COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Plusieurs documents peuvent apporter la confirmation de la diversité annoncée : la déclaration PAC, les factures de semences / jeunes plants, la déclaration annuelle d'activité, avec en appui les logiciels de production ou les fichiers des plannings de production.

Attention toutefois à ne pas s'appuyer uniquement sur des documents (catalogues, disponibles...) qui peuvent intégrer des plantes de négoce.

## CONTRÔLE TERRAIN

En général la diversité peut facilement être constatée lors de la visite.



## 5. NOMBRE D'ESPÈCES ANIMALES ÉLEVÉES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises qui élèvent ou utilisent des animaux dans le cadre de leur activité agricole doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Ici c'est la diversité des espèces animales élevées qui est recherchée ; une entreprise ayant plusieurs espèces animales sur l'exploitation sera valorisée.

► Cet indicateur est défini par le nombre d'espèces animales élevées sur l'exploitation.

Pour cet item c'est le niveau de l'espèce qui est retenu :

- On ne doit pas comptabiliser les différentes races.
- L'espèce, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (viande, œufs, lait, fumure ou animaux) ou des services (force de travail, éco-pâturage, activité équestre).
- Les espèces présentes dans un but d'ornementation ou d'agrément (oiseaux par exemple), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, ne sont pas comptabilisées.

### ATTENTION !

Les abeilles ne sont pas comptabilisées pour cet indicateur car la présence de ruches fait l'objet d'un item spécifique.

Nombre d'espèces	Nombre de points
0 ou 1	0
2	1
3	2
≥ 4	3



## FLEURS & COMPAGNIE

Sur la zone entretenue par éco-pâturage, ce sont des moutons qui sont présents. L'entreprise n'élève pas d'autre espèce animale.

Elle affiche donc 1 pour le nombre d'espèces ovines dans la grille d'audit, ce qui ne suffit pas pour déclencher un point.

### FLEURS ET COMPAGNIE

n'obtient donc aucun point sur cet item



**CLIN D'ŒIL** Dans le cadre de la mise en place de l'éco-pâturage il peut être intéressant d'associer 2 espèces ! Le nombre de points est indépendant de la taille du cheptel.

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôle se base sur les différents documents relatifs à l'identification des animaux (registre des bovins, ovins...) ou sur les factures d'achat ou de vente.

## CONTRÔLE TERRAIN

La visite de l'exploitation et notamment des installations d'élevage permet d'identifier les espèces présentes dans un but d'élevage pour fournir des produits ou des services.



## 6. PRÉSENCE DE RUCHES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises peuvent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La présence de ruches et par conséquent la présence d'abeilles domestiques sur l'exploitation est valorisée. La présence de ruches sédentaires viables toute l'année est l'indication d'une diversité floristique naturelle et/ou culturelle intéressante, y compris l'hiver.

- ▶ Cet item est défini par la présence d'au moins 3 ruches de façon permanente et en bon état de fonctionnement sur la campagne évaluée.

Un point est octroyé aux producteurs disposant d'au moins 3 ruches. Le bénéficiaire du point est l'exploitant de la (ou des) parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) les ruches sont installées.

#### ATTENTION !

Il s'agit bien d'une notion de « permanence », soit sur 12 mois de l'année.

Les ruches de bourdons dans les cultures sous serre ne sont pas comptabilisées. Ce sont des outils d'aide à la pollinisation des cultures mais pas un indicateur de performance en matière de biodiversité naturelle et culturelle.



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise possède trois ruches de façon permanente sur sa parcelle en prairie.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point sur cet item



### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le récépissé de la déclaration CERFA 13995\*044 de ruches faite par le propriétaire ou détenteur de ruches doit être vérifié lors du contrôle ; ce récépissé fait office de justificatif de détention et d'emplacements des ruches.

### CONTRÔLE TERRAIN

La présence des ruches et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés sur le terrain par l'auditeur. L'état de fonctionnement est vérifié en constatant de visu les allers et venues d'abeilles à l'entrée des ruches ou, en période hivernale, le bourdonnement au sein des ruches.



## 7. VARIÉTÉ, RACE OU ESPÈCE MENACÉE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises peuvent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La participation de l'exploitation à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales menacées est valorisée.

- ▶ Il s'agit d'identifier les variétés, races ou espèces menacées présentes sur l'exploitation.

Le nombre de points est calculé de la façon suivante :

- chaque espèce, race ou variété présente sur l'exploitation compte pour un point ;
- le nombre de points est plafonné à 3 pour les espèces animales ;
- le nombre de points est plafonné à 3 pour les espèces végétales.

Les races, variétés ou espèces, pour être prises en compte, doivent figurer sur l'une des listes des annexes correspondantes du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE).

#### ATTENTION !

- Les variétés végétales ne sont éligibles que si l'exploitation est localisée dans la région mentionnée dans l'annexe correspondante du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE). On ne tient pas compte de la destination finale de plantation du produit, mais uniquement de la région de production.

**EXEMPLE 1 :** *Le poirier Beurré Superfin pourra être valorisé pour une production de plants en Aquitaine et Hauts de France uniquement, même s'il n'est pas planté définitivement dans ces régions.*

**EXEMPLE 2 :** *La production de jeunes plants de courges Sucrine du Berry pourra être valorisée pour une production en Centre-Val de Loire uniquement, même si les jeunes plants ne sont pas plantés dans cette région.*

- Les races animales listées dans l'annexe correspondante du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE) sont éligibles partout en France. L'espèce animale, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (viande, œufs, lait, fumure ou animaux) ou des services (force de travail, éco-pâturage, activité équestre). Les espèces présentes dans un but d'ornementation ou d'agrément (oiseaux par exemple), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, ne sont pas comptabilisées.

**EXEMPLE 3 :** *Les moutons Ouessant pourront être valorisés quelle que soit la région d'implantation de l'entreprise.*



**CLIN D'ŒIL** Les variétés végétales concernées ici sont des espèces fruitières, légumières et médicinales.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise possède deux brebis de race Ouessant ; elle note donc une race menacée élevée dans la grille d'audit.

Par contre elle ne produit pas d'espèce végétale menacée pour sa région de production.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point sur cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

En cas de doute, attestation ou vérification auprès de l'organisme de sélection de la race.  
Facture de semences ou de vente de la culture.



## 8. QUALITÉ BIOLOGIQUE DU SOL

### QUI EST CONCERNÉ ?

Seules les entreprises ayant une production de pleine terre sont concernées par cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'objectif ici est de valoriser les exploitations qui tiennent compte de l'évolution de la qualité et de l'état écologique du sol sur leurs parcelles.

- ▶ Cet item a pour but de comptabiliser certains organismes du sol, indicateurs qui rendent compte de la qualité et de l'état écologique du sol des parcelles agricoles.

Deux options sont possibles pour les exploitations possédant des parcelles en pleine terre :

- réaliser le test bêche vers de terre de l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT) ;
- faire réaliser une analyse microbiologique du sol en laboratoire, relative à la biomasse moléculaire microbienne.

## TEST BÊCHE VERS DE TERRE

Le protocole du « Test Bêche vers de terre » est proposé par l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT) de l'Université de Rennes.

La méthode consiste à extraire de la parcelle cinq blocs de terre (20\*20\*25 cm) qui sont ensuite triés manuellement pour récupérer les vers de terre qui s'y trouvent. Pour chaque bloc de terre, les vers de terre doivent être classés et comptabilisés selon le groupe fonctionnel auquel ils appartiennent (épigé, épi-anécique, anécique strict et endogé), à l'aide de la clé d'identification de l'OPVT. L'agriculteur doit prendre en photo tous les vers de terre de chaque groupe fonctionnel identifié (soit au maximum 20 photos, non floues, si tous les groupes fonctionnels sont présents dans chacun des 5 blocs de terre). Les vers de terre sont ensuite enfouis à nouveau dans la parcelle.

Le protocole doit être appliqué sur une parcelle de culture d'hiver pour être validé. En cultures pérennes, il faut sélectionner une parcelle plantée depuis 10 ans au moins.

À titre de comparaison locale, et sans que cela ne constitue une obligation de l'item, il est intéressant de pouvoir appliquer le protocole sur un autre milieu de référence pour les vers de terre (prairie permanente ou bande enherbée ou jachère).

Le protocole doit être réalisé par le producteur entre janvier et mars, pendant la période d'activité maximale des vers de terre et impérativement avant toute intervention (travail du sol, fertilisation, phyto...). Dans le cas contraire, il est nécessaire d'attendre l'année suivante.

Le résultat obtenu est un nombre de vers de terre comptabilisés par parcelle. L'OPVT permet de comparer ses résultats avec des données nationales : [Comparer ses résultats - Test Bêche Vers de Terre - EcoBioSoil \(univ-rennes1.fr\)](#).



**CLIN D'ŒIL** Vous trouverez plus d'information sur le protocole pour la réalisation du test bêche vers de terre à l'adresse suivante : [Protocole - Test Bêche Vers de Terre - EcoBioSoil \(univ-rennes1.fr\)](#). Une aide à la classification des vers de terre sous forme de clé de détermination est disponible en suivant le lien [Cle Identification OPVT Univ-Rennes.pdf - Google Drive](#), ainsi qu'un guide illustratif de détermination : [Guide illustratif Détermination vdt.pdf - Google Drive](#).

### ATTENTION !

Pour valider le test bêche vers de terre et obtenir le point correspondant dans le cadre de la certification Plante Bleue, il est demandé au producteur de transmettre ses résultats de comptage des vers de terre à l'OPVT, ainsi que les photos (non floues) de leur répartition par groupe fonctionnel (une photo par groupe fonctionnel). Ces informations peuvent être envoyées directement en ligne en suivant la procédure indiquée sur la page suivante : [Certification « Haute Valeur Environnementale » - EcoBioSoil \(univ-rennes1.fr\)](#).

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôleur doit vérifier que l'OPVT a accusé réception des données envoyées par l'exploitant. Pour que le test soit pris en compte, il doit être réalisé au cours de la campagne évaluée ou de la campagne en cours au moment de l'audit. La date prise en compte correspond au jour où le test est finalisé (photos déposées à l'appui).

Le point est acquis pour la campagne évaluée et pour les deux campagnes suivantes auditées (c'est-à-dire qu'un test est valable pendant 3 ans).

## ANALYSE MICROBIOLOGIQUE DU SOL

L'analyse de la biomasse moléculaire microbienne du sol permet d'estimer l'abondance totale des microorganismes à partir de l'analyse de la quantité d'ADN microbien d'un échantillon de sol, en laboratoire.

L'échantillonnage doit être effectué en dehors des périodes d'intervention agricole sur les sols (labour, apports organiques, fertilisation...), au printemps ou automne selon la culture.

Les recommandations en matière d'échantillonnage sont à obtenir auprès du laboratoire retenu.



**CLIN D'ŒIL** Vous pouvez réaliser cette analyse en laboratoire agréé conjointement à l'analyse de sol pour la gestion de la fertilisation permettant d'obtenir des points dans l'item « Utilisation d'outils d'aide à la décision » de l'indicateur Gestion de la fertilisation.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise a réalisé lors de la campagne présentée une analyse microbiologique du sol sur deux parcelles en pleine terre, la parcelle en prairie temporaire ainsi que la parcelle en tournesol.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point sur cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

L'auditeur vérifiera l'existence d'un compte-rendu du laboratoire, attestant de l'analyse microbiologique du sol (*a minima* concernant la biomasse moléculaire microbienne) dans l'année précédant l'audit ou au cours de la période de certification dans le cas d'un audit de renouvellement.